

Décision : QCRC05-00178

Numéro de référence : Q05-01108-4

Date de la décision : Le 14 novembre 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Québec

Commissaire : Gilles Savard, avocat

Personnes visées :

9-Q-330274-104-SI RAYNALD AYOTTE
75, route 132 Ouest
Sayabec (Québec)
G0J 3K0

demandeur

R-038602-0 9130-7819 QUÉBEC INC.
159, rang de l'Église
Saint-Léon-le-Grand (Québec)
G0J 2W0

demanderesse cessionnaire

RAYNALD AYOTTE a introduit à la Commission des transports du Québec, le 11 novembre 2005, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un véhicule lourd. Le demandeur est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce que les services administratifs de la Commission ont été saisis de son dossier par suite de la décision de la Commission portant le numéro QCRC05-00131 du 14 septembre 2005 et qui se lit ainsi:

«POUR CES RAISONS, la Commission :

- 1- *DÉCLARE l'intimé RAYNALD AYOTTE totalement inapte ;*
- 2- *MODIFIE la cote de l'intimé RAYNALD AYOTTE portant la mention « CONDITIONNEL » par une cote portant la mention « INSATISFAISANT ». »*

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit:

«33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'a-liénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ce véhicule.

Il ressort des documents contenus au dossier et de la déclaration du demandeur, par le document qu'il a fait parvenir à la Commission en date du 11 novembre 2005, que l'aliénation du véhicule concerné est la conséquence de la vente de celui-ci à la demanderesse cessionnaire.

La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

Le véhicule visé par la demande porte l'identification suivante:

INTER 1996, série 2HSFBASROTC048625 immatriculation L287889.

La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les proprié-taires et exploitants de véhicules lourds.

Par ailleurs, l'entreprise cessionnaire n'a aucun lien direct avec le demandeur selon les documents analysés au dossier.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande;
- 2- PERMET à RAYNALD AYOTTE de transférer le véhicule lourd identifié ci-après en faveur de :

9130-7819 QUÉBEC INC. :

INTER 1996, série 2HSFBASROTC048625 immatriculation L287889.

GILLES SAVARD, avocat
Commissaire